

CINOR : SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES AVENANT n° 2 à la convention SBA

Préambule :

✓ L'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a instauré l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement responsables pour les acheteurs dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT.

Cette obligation doit concourir à atteindre les objectifs du plan national d'action pour l'achat public durable (PNADD) adopté par le Ministère de l'Ecologie qui prévoit que, d'ici 2020 :

- 25 % des marchés publics passés au cours de l'année comprennent au moins une clause sociale ;
- 30 % des marchés publics passés au cours de l'année comprennent au moins une clause environnementale ;
- dès l'étape de la définition du besoin, 100 % des marchés publics fassent l'objet d'une analyse approfondie, visant à définir si les objectifs du développement durable peuvent être pris en compte dans les marchés publics ;
- 100 % des produits et services achetés par les organisations publiques sont des produits à haute performance énergétique, sauf si le coût global des produits et services à haute performance énergétique est supérieur à celui des produits et services classiques, et dans la mesure où cela est compatible avec l'adéquation technique et la durabilité au sens large ;
- 80 % des organisations réalisant des achats de papier, d'appareils d'impression, de fournitures, de mobilier, de vêtements, de matériel de bureautique prennent en compte la fin de vie de ces produits, que ce soit dans les conditions d'exécution du marché ou dans une démarche globale de gestion de la fin de vie des produits (recyclage, réemploi, traitement des déchets...).

✓ Ce schéma a été élargi à la promotion des achats publics écologiquement responsables, et à la promotion d'une économie circulaire, par l'article 76 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (transition énergétique).

✓ Bien que le niveau d'achats à la CINOR n'atteigne pas annuellement 100 millions d'euros, l'adoption d'un tel schéma est une mesure indéniable de renforcement de l'ancrage territorial, à laquelle la CINOR ne peut qu'adhérer. L'adoption de ce schéma fait entrer la commande publique de la CINOR dans une ère nouvelle : elle devient encore plus un puissant levier d'action pour :

- diminuer les impacts environnementaux
- recréer du lien social par l'augmentation des circuits économiques locaux
- et enfin (re)créer de l'emploi local durable, pérenne et non délocalisable

✓ D'ores et déjà, la CINOR s'est préoccupée du sujet de la commande publique responsable par l'adoption :

- d'une convention de partenariat SBA (Stratégie du Bon Achat) avec les instances représentatives des TPE/PME
- d'une politique d'achat volontariste et transparente qui a permis de développer les spécifications environnementales, les critères de performance environnementale, et les clauses d'insertion, tout en gardant une préoccupation constante de maîtrise des coûts et d'efficacité des procédures de commande publique.

Toutefois, les dimensions sociales, environnementales et d'économie circulaire de l'achat public ne sont pas encore généralisées. En adoptant un schéma de la commande publique intégrant ces dimensions, la CINOR s'engage dans une démarche innovante qui s'inscrit, de plus, dans son projet de territoire.

En effet, dans son projet de territoire, la CINOR a inscrit deux enjeux : **Habiter et se déplacer** et **Travailler et développer le territoire** se répartissant en 10 ambitions majeures. La sixième de ces ambitions, au titre de **Travailler et développer le territoire**, se décline ainsi : **Orienter un modèle de développement économique adapté au territoire et à ses problématiques en réponse aux besoins sociaux et environnementaux**. Vu au travers du prisme de la commande publique et de la mise en œuvre qu'elle en fait au quotidien, notre établissement public propose une déclinaison en objectifs et actions concrètes, articulés autour de 2 axes :

AXE 1 : Les engagements en faveur d'une commande publique socialement responsable

AXE 2 : Les engagements en faveur d'une commande publique écologiquement responsable

Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-
CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

AXE 1 – Les engagements en faveur d'une commande publique socialement responsable

La CINOR dispose d'outils pour promouvoir l'insertion dans l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées et permettre l'émergence de l'économie sociale et solidaire ou encore lutter contre les discriminations.

Le soutien de la CINOR au secteur de l'insertion par l'activité économique et de l'économie sociale et solidaire pourra être mené avec l'appui d'un partenaire extérieur (facilitateur).

Objectif 1 : Soutenir l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

C'est en matière d'insertion professionnelle des personnes en difficulté que la commande publique peut constituer un levier de progrès social. Des lors que la prestation envisagée fait appel à de la main d'œuvre ou à des fournitures qui nécessitent de la main d'œuvre, il devient opportun pour l'acheteur d'examiner les possibilités de décliner cet objectif dans le marché sous la forme de clauses prévoyant des dispositions en matière d'insertion professionnelle de tous les publics éloignés de l'emploi.

Action 1 : Le développement des clauses sociales d'insertion comme condition d'exécution du marché (art.38.1 de l'ordonnance marchés publics)

En 2016, 16.36 % des marchés passés par la CINOR contenaient une clause d'insertion par l'activité économique, représentant 70 763 heures d'insertion et concernant 112 bénéficiaires, **ce qui correspond à 684 278,21€ de salaires injectés dans l'économie locale.**

Cette clause étant jusqu'alors cantonnée dans des domaines classiques relatifs à l'entretien des espaces verts et la réalisation de chantiers BTP, une réflexion a été menée afin de l'étendre dans d'autres secteurs tels que les marchés de prestations intellectuelles, les marchés de transport scolaire, les marchés de communication....

Une ambition à l'horizon 2020 est de porter à 20 % la part de marchés conclus annuellement comportant un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Bien entendu, pour que cet objectif reste réaliste, seuls seront concernés comme assiette de calcul des lots ou marchés d'au moins 50 000 euros HT, c'est – à-dire suffisamment importants pour générer un volume d'heures cohérent.

Cet objectif quantitatif de 20 % s'articulera nécessairement avec l'objectif qualitatif d'améliorer la mise en place et le suivi de véritables parcours d'insertion individualisés pour les bénéficiaires de ces clauses.

Pour ce faire, la CINOR mettra en place un groupe de travail pour prospecter les conditions de mobilisation de Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la qualification (G.E.I.Q) dans les branches d'activités concernées (Travaux publics, propreté...). En effet, les missions centrales d'un G.E.I.Q sont les suivantes :

- Organiser le parcours d'insertion et de qualification au profit de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle (*contrats de professionnalisation*) ;
- répondre également aux besoins des entreprises en personnels qualifiés dans un secteur en difficulté récurrente de recrutement.

Structure charnière entre le monde économique et celui de l'insertion, le GEIQ permet ainsi à ses entreprises adhérentes de répondre à leurs besoins en personnel qualifié et aux clauses d'insertion des marchés publics.

La CINOR veillera également à assurer, en partenariat avec la MDEN, un suivi des personnes insérées annuellement dans les marchés publics.

Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-
CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

Enfin, le développement de la clause sociale d'insertion passe aussi par la conclusion de partenariat avec des **coopératives d'activité par l'emploi (C.A.E)** et la Maison de l'Emploi du Nord (MDEN).

Les C.A.E permettent aux demandeurs d'emploi ou aux bénéficiaires de minima sociaux de créer et de tester leur activité, tout en bénéficiant du statut d'entrepreneur salarié et du cadre juridique de la coopérative.

Or, certains bénéficiaires du « dispositif clause d'insertion », suivi par la MDEN, peuvent être des profils bénéficiant de l'accompagnement proposé par une CAE.

La clause d'insertion sociale est un dispositif qui s'inscrit dans un parcours d'insertion qui vise le retour à l'emploi. Néanmoins les contrats générés par la clause d'insertion sont pour la plupart de courte durée.

De plus, à leur entrée au sein de la CAE, les entrepreneurs salariés sont peu autonomes et un recrutement dans le cadre de la clause d'insertion, s'ils sont éligibles, pourrait intervenir en complément de leur parcours.

Ainsi, la conclusion de partenariats entre des coopératives d'activité par l'Emploi (CAE) et la Maison de l'Emploi du Nord de la Réunion, devrait permettre de sécuriser les parcours professionnels des bénéficiaires des clauses d'insertion social.

Action 2 : Recourir à la clause d'insertion sociale comme critère d'attribution du marché pour les marchés d'envergure (art.52 de l'ordonnance et art.62 marchés publics)

L'application de ces deux articles a pour but de proposer une mise en œuvre du volume d'heures de travail réservé au public éligible à la clause sociale d'insertion dans le cadre d'un marché public. Elle permet d'insérer parmi les critères classiques de sélection des offres (valeur technique, prix, délai de livraison) un critère de performance en matière d'insertion professionnelle de publics en difficulté portant sur l'encadrement des publics en insertion, l'accompagnement socioprofessionnel, la formation...

Bien entendu, si l'acheteur public prévoit un critère social, il doit pouvoir être en mesure d'apprécier objectivement les offres grâce à une grille d'indicateurs de performances en matière d'insertion professionnelle et de contrôler le respect des engagements pris (qualité du tutorat, nature des compétences acquises par les bénéficiaires, la qualité de la formation, ...).

Les entreprises soumissionnaires seront amenées dans ce cadre à produire un mémoire technique « insertion » à joindre à leur offre, dans lequel ils préciseront la façon dont elles s'impliqueront en termes de personnes ressources et de méthode pour le suivi, de formation, de qualification ou de contrats proposés au public en insertion.

L'utilisation de cet article est préconisée pour les projets d'envergure. Ils s'adresseront généralement à des entreprises ayant les ressources nécessaires pour étudier et mettre en oeuvre tous les aspects relatifs à l'insertion professionnelle pour lesquels ils auront été évalués.

Toute opération d'un montant supérieur ou égal à **5 000 000€ HT** pourra mobiliser l'utilisation de cet article.

Cette démarche favorise l'implication des grandes entreprises dans un engagement positif et qualitatif autour de l'insertion. Cela permet aussi de sécuriser les parcours professionnels des demandeurs d'emploi bénéficiaires des clauses vers des contrats plus conséquents et plus qualifiants.

La pondération du critère doit être raisonnable pour ne pas être discriminatoire mais suffisamment importante pour être significative de la volonté d'une commande publique durable. En pratique, **une pondération entre 5 et 10 % devra être accordé à ce critère.**

Accusé de réception par le
974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-
CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

Action 3 : Développer les marchés réservés aux entreprises du secteur adapté et protégé et aux structures d'insertion par l'activité économique (IAE)

Les collectivités ont la possibilité de réserver des marchés à des structures relevant du secteur adapté et protégé (type ESAT, EA) ou de l'insertion par l'activité économique (type entreprise d'insertion, ACI...)

Dans le cadre de la politique de la Ville, la CINOR pourra exploiter les opportunités offertes par la réglementation pour renforcer ses liens avec les structures ces structures :

- 1^{er} outil : Les marchés réservés aux entreprises du secteur adapté et protégé

L'article 36 I de l'ordonnance permet de réserver certains marchés (ou lots) aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) et Entreprises Adaptées (EA), dont la mission est **de permettre aux personnes handicapées** qui ne pourraient exercer un emploi en milieu ordinaire d'avoir une activité professionnelle à part entière.

La mobilisation de cet article est complémentaire des articles précédents et intéressante car :

- le taux de chômage est élevé chez les personnes handicapées
- les marchés réservés contribuent à la réalisation des obligations des collectivités en matière d'emplois réservés aux personnes handicapées.

La CINOR identifiera avec ses partenaires les structures potentielles en capacité de répondre à ces marchés réservés, et veillera à passer ce type de marché réservé dans les secteurs où une offre réelle a été identifiée (comme par exemple le marché de prestation de lavage des véhicules de la CINOR ou à terme le nettoyage des locaux...).

- 2^{ème} outil : marchés réservés aux structures d'insertion par l'activité économique

L'article 36 II de l'ordonnance et l'article 13 du décret MP, créent la possibilité de réserver des marchés aux structures d'insertion par l'activité économique (comme par exemple les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion, les ETTI, les ACI mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et toute structure équivalents, dès lors qu'elles emploient au moins 50 %, de travailleurs défavorisés).

Ainsi, La CINOR identifiera avec ses partenaires les structures potentielles en capacité de répondre à ces marchés réservés, et veillera à passer ce type de marché réservé dans les secteurs où une offre réelle a été identifiée (comme par exemple les marchés de prestations d'entretien des espaces verts...).

Objectif 2 : Encourager la RSE et lutter contre les discriminations sociales

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est un « concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes ».

Énoncé plus clairement et simplement, c'est « la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable ».

Il apparaît plus que jamais nécessaire pour un acheteur public engagé dans une politique d'achat durable, de construire avec ses titulaires de marchés publics l'action RSE, **et que cette démarche soit intégrée autant que possible dans les marchés publics, notamment dans les critères d'attribution de marchés.**

La nouvelle réglementation relative aux marchés publics est en effet beaucoup plus facilitatrice qu'avant, car au titre des critères de jugement des offres, peuvent être pris en compte en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi ; condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations.

Accusé de réception en préfecture : à
974-249740119-20171122-AVSBA / SASER-
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.

(Cf. Articles 38 et 52 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant réforme des marchés publics)

Action 1 : Intégrer la RSE comme clause socio-économique dans les marchés publics

La CINOR s'est positionnée à la Réunion comme chef de file dans la démarche d'intégration de critères RSE dans la commande publique locale, avec l'instauration de plusieurs comités d'expert en 2016 et 2017, **dans le but de définir une liste de critères RSE, notamment sur le volet « social », susceptibles d'être appliqués comme critères de jugement des offres et / ou conditions d'exécution d'un marché public. Pourront ainsi être retenus par exemple des critères visant :**

- **à promouvoir la santé et la sécurité au sein de l'entreprise** (évaluation de la prévention des risques, mesure du taux d'arrêt de travail...)
- **à promouvoir l'emploi et les compétences au sein de l'entreprise** (Mesure du nombre de contrats durables, mesure des progrès de l'entreprise à développer les compétences de tous ses collaborateurs et à favoriser les évolutions professionnelles...)
- **à promouvoir l'égalité au sein de l'entreprise** (mixité homme/femme, écart de salaires H/F à compétences égales...)

La mise en place d'un tel dispositif ne peut toutefois qu'être progressive et doit faire l'objet de concertation par branche d'activités, afin d'associer l'ensemble des partenaires économiques et sociaux à la démarche.

L'ambition de la CINOR, à l'horizon 2020, est de porter à au moins 50 % la part de marchés conclus annuellement intégrant une clause RSE (soit comme critère de jugement des offres, soit comme condition d'exécution)

Action 2 : Lutter contre les discriminations sociales en mobilisant l'art.38.I de l'ordonnance marchés publics

La CINOR souhaite se montrer active et volontariste dans la lutte contre toutes les discriminations, en favorisant l'égalité entre toutes et tous, notamment en agissant auprès des acteurs économiques et des entreprises.

L'article 38.I de l'ordonnance précise que les conditions d'exécution d'un marché public peuvent aussi prendre en considération la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations.

En matière d'égalité femmes-hommes notamment, la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, **a instauré trois interdictions d'accès aux contrats de commande publique**

Sont écartées les personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans :

Accusé de réception en préfecture 974-249740119-20171122-AvSBA_SASER- CC Date de télétransmission : 22/11/2017 Date de réception préfecture : 22/11/2017
--

1/ pour discrimination fondée sur le sexe ou autre motif

2/ pour méconnaissance de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : il s'agit là de discrimination à l'embauche, à l'occasion du renouvellement d'un contrat ou d'une mutation, de discrimination sur la rémunération, la formation, l'affectation, la promotion, tout cela en considération du sexe.

3/ pour non pas respect de leur obligation de négociation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (articles L 2242-1 et L. 2242-5 du code du travail).

Sont concernées par l'obligation de négociation, uniquement :

- Les entreprises de plus de 50 salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives qui comportent un délégué syndical.
- Les entreprises de moins de 50 salariés lorsqu'un délégué du personnel a été désigné comme délégué syndical.

A cette fin, le Ministère de l'Economie et des Finances indique que la personne publique doit exiger des opérateurs économiques des déclarations sur l'honneur. **La CINOR complètera toutefois ce dispositif en demandant à la DIECCTE la mise à disposition de la liste des entreprises mises en demeure et sanctionnées pour non-respect de l'égalité professionnelle.**

Objectif 3 : Favoriser l'émergence d'une économie solidaire de proximité et des circuits courts

Action 1 : Développer des actions rapprochant Donneur d'ordre public et entreprises locales

Parce que la CINOR a pris une responsabilité d'ancrage territorial de sa commande publique, l'établissement développera des actions (*sourcing, allotissement, organisation de salons professionnels / séminaires rapprochant donneurs d'ordre public et fournisseurs...*) permettant de développer une meilleure connaissance du tissu socio-économique local, de nature à favoriser l'approvisionnement en circuit court.

La finalité de ce dispositif est la maximisation des retombées locales pour une économie locale vertueuse.

Action 2 : Encourager le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Les nouvelles règles relatives aux marchés publics ont ouvert des perspectives prometteuses en matière d'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Les acheteurs ont la possibilité de réserver des marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (article 37-I de l'ordonnance). Ces marchés portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée au JORF (cf. II de l'Avis n°0074 du 27 mars 2016 relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques).

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises titulaires, au cours des trois années précédant l'attribution de ces marchés, d'un marché public, attribué par ce pouvoir adjudicateur, relatif aux services concernés.

Ainsi, La CINOR identifiera avec ses partenaires les structures potentielles en capacité de répondre à ces marchés réservés, et veillera à passer ce type de marché réservé dans les secteurs où une offre réelle a été identifiée (*comme par exemple les services récréatifs, culturels et sportifs ...*).

Ces évolutions permettent d'attribuer davantage de marchés aux structures de l'ESS proposant des produits et services correspondant aux besoins de la CINOR.

Dans le cadre de la politique de la Ville, la CINOR pourra exploiter les opportunités offertes par la nouvelle réglementation pour renforcer ses liens avec les structures de l'ESS.

Accusé de réception en préfecture
074249716510440122
CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

AXE 2 : Les engagements en faveur d'une commande publique écologiquement responsable

Impulser la transition écologique, c'est plus que protéger notre environnement : c'est également protéger la santé des citoyens et participer au vivre-mieux.

En s'engageant sur les actions ci-dessous, la CINOR contribue à l'amélioration notable des règles en matière de commande publique écologiquement responsable.

Objectif 1 : Au moins 80 % des marchés publics passés au cours de l'année comprennent une clause environnementale.

Action 1 : la CINOR continuera à développer sa politique d'achats écologiques par l'acquisition de produits verts et l'exigence d'écolabels :

- **pour le papier** : Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi de transition Energétique oblige les collectivités territoriales et leurs groupements :

- à acheter **au moins 25 % de produits papetiers et imprimés fabriqués à partir de papier recyclé** (la loi reconnaissant comme papier recyclé un papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées) à compter du **1^{er} janvier 2017** ;
- à acheter **au moins 40 % de produits papetiers et imprimés fabriqués à partir de papier recyclé** à compter du **1^{er} janvier 2020** ;
- le restant de produits papetiers et imprimés à acheter doit être issu de forêts gérées durablement.

De plus, pour lutter contre le gaspillage de papier et les impressions inutiles, **la loi prévoit également la diminution de 30 % des consommations de papier bureautique avant 2020.**

La CINOR veillera au respect de ces dispositions, avec mise en place d'indicateur d'évaluation annuelle, en lien direct avec le suivi de son PCEAT.

- **pour les plastiques** : si, pour des raisons économiques ou techniques, il est envisagé d'utiliser des plastiques issus du pétrole, la CINOR devra veiller à ce qu'ils soient fabriqués à partir de plastiques recyclés.

- **pour les produits d'entretien** : La CINOR veillera à mettre en œuvre l'utilisation d'au moins 50 % de produits écologiques (écolabel européen ou équivalent, écocert....).

Elle mettra également en œuvre un partenariat avec la D.A.A.F pour une gestion écologique des espaces verts d'intérêt communautaire, dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prescrit un certain nombre d'interdiction concernant l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics

- **pour les matériels électriques et équipements informatiques** : La CINOR veillera à mettre en œuvre dans toute acquisition ou location d'équipements électriques et informatiques des considérations environnementales en termes de performance énergétique ou à moindre impact environnemental (comme par exemple : exclure pour les imprimantes contenant ou dont les éléments périphériques contiennent du cadmium ou du plomb, exiger des appareils permettant d'utiliser du papier recyclé...)

- **pour les mobiliers professionnels** : La CINOR veillera à mettre en œuvre dans toute acquisition de mobiliers des considérations environnementales notamment en termes d'écolabels exigés (NF Environnement, cygne nordique, ange bleu...) ou autre mesure protectrice de l'environnement.

Service des Affaires Environnement,
974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-
CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

Plus généralement la CINOR recherchera dans tout domaine d'achats la possibilité d'introduire des écolabels.

Action 2 : Intégrer la RSE comme clause environnementale dans les marchés publics

A l'instar du volet « la RSE comme clause sociale », développé dans l'axe précédent, la CINOR veillera à développer dans ses marchés des **critères RSE, notamment sur le volet « environnemental »**, qui viseront par exemple :

- à **gérer les déchets** (ex : *quelles actions concrètes l'entreprise met en œuvre pour gérer ses déchets de production et/ ou de bureaux ?*)
- à **réduire le gaspillage énergétique** (ex : *quelles actions concrètes l'entreprise met en œuvre pour diminuer sa consommation énergétique ?*)
- à **réduire la pollution de l'air** (ex : *quelles actions concrètes l'entreprise met en œuvre pour réduire les émissions de CO2 ?*)
- à **valoriser le management environnemental** (ex : *quelles actions concrètes l'entreprise met en œuvre insérer sa production dans une démarche environnementale ?*)
- etc...

La mise en place d'un tel dispositif ne peut toutefois qu'être progressive et doit faire l'objet de concertation par branche d'activités, afin d'associer l'ensemble des partenaires économiques et sociaux à la démarche.

L'ambition de la CINOR est de porter, à l'horizon 2020, à au moins 50 % la part de marchés conclus annuellement intégrant une clause RSE (soit comme critère de jugement des offres, soit comme condition d'exécution)

Objectif 2 : Favoriser l'économie circulaire à travers le réemploi et le recyclage.

Action 1 : La CINOR s'engage à ce que les matériels, produits et mobiliers achetés et dont elle n'a plus usage fassent l'objet, via une parfaite traçabilité :

- soit de partage ou de don (à des associations....)
- soit d'un accord avec les éco-organismes existants pour assurer le réemploi, la réparation ou le recyclage ;
- soit de toute autre solution de recyclage à laquelle la CINOR pourra faire appel.

Une attention particulière sera portée aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Action 2 la CINOR favorisera, notamment par le biais des variantes, le recours à des matériaux recyclés pour les marchés de travaux nécessitant du bitume.

Action 3 La CINOR fera de la construction et de la rénovation du bâti l'une de ses priorités pour **intégrer la logique d'économie circulaire, notamment en favorisant le recours à des éco-matériaux et en cherchant à réduire les émissions de gaz à effet de serre**. Ainsi, pour la construction de ses bâtiments, plusieurs leviers à actionner peuvent être identifiés :

a/ Tout d'abord, la CINOR orientera la rédaction de ses cahiers des charges techniques vers l'isolation et la moindre dépense énergétique. Une réflexion sera conduite pour définir les mécanismes d'incitation à l'usage des éco-matériaux et matériaux bio-sourcés, en accord avec l'objectif fondamental de maîtrise des coûts de construction.

974-249740119-20171122-AVSRA-SASER-
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

b/ la CINOR veillera également à minimiser l'énergie grise (c'est – à – dire la *quantité d'énergie nécessaire pour produire un bien industriel ou un matériau*). Pour ce faire, les matériaux devront être choisis en fonction de leur performance en œuvre (*pouvoir isolant par exemple*), mais également en fonction de leur contenu en énergie grise présente à différents niveaux :

- lors de la **conception** du produit ou du matériau ;
- au moment de l'**extraction des matières premières** ;
- au moment du **transport** de ces matières premières ;
- lors de la **transformation des matières premières et la fabrication** du produit fini ;
- au moment de la **commercialisation** du service ;
- à l'**usage du produit** ou lors de la mise en œuvre du matériau ;
- au moment du **recyclage**

Dans la filière du bâtiment, les enjeux environnementaux se sont maintenant déplacés sur l'énergie grise : il y a beaucoup d'énergie grise incorporée dans les matériaux et dans la construction du bâtiment. Elle représente de 25 à 50 ans de consommation dudit bâtiment.

La connaissance de l'énergie grise incorporée dans un bâtiment permet d'apprécier la pression que sa construction exerce sur les ressources naturelles.

Les métaux et les matières synthétiques incorporent beaucoup d'énergie grise. Les produits qui viennent de loin également. Les matériaux les moins transformés et consommés proches de leur lieu de production contiennent peu d'énergie grise.

L'énergie grise est exprimée en **kilowattheure (kWh)**, unité de mesure d'énergie. Un kWh correspond à la consommation d'un appareil électrique de mille Watts pendant une heure.

Les matériaux suivants ont été classés ainsi par exemple dans l'ordre du moins gourmand au plus gourmand en énergie grise :

- Bottes de paille: 0,001 MWh/m³ ;
- Matériau bois : 0,1 à 0,6 MWh/m³ ;
- Béton cellulaire : 0,54 MWh/m³ ;
- Bloc de béton : 0,7 MWh/m³ ;
- Polystyrène expansé : 0,3 à 0,85 MWh/m³ ;
- Brique pleine : 1,2 MWh/m³ ;
- Béton armé : 1,85 MWh/m³ ;
- Acier recyclé : 24 MWh/m³ ;
- Acier primaire : 52 MWh/m³ ;
- Cuivre 140 MWh/m³ ;
- Zinc - titane 180 MWh/m³ ;
- Aluminium 190 MWh/m³.

c/ Enfin, la CINOR veillera enfin à réduire **l'impact carbone** lié à la réalisation de chantiers d'importance

Selon la définition du ministère de la transition écologique et solidaire, l'empreinte carbone est un indicateur destiné à caractériser la pression exercée par une population en termes d'émissions de gaz à effet de serre, en fonction de son niveau de vie. Elle couvre à la fois les émissions directes de cette population et les émissions indirectes, liées à la production et au transport des biens et services qu'elle consomme, que ceux-ci soient produits en France ou à l'étranger.

Pour mieux orienter les choix stratégiques de la collectivité, la **CINOR intégrera pour les chantiers d'importance (plus de 2 500 000 € HT)**, un critère de choix assis sur la moindre empreinte carbone selon la méthode définie par la loi. Ainsi la CINOR demandera dans ses contrats de prestations d'ingénierie une analyse des productions locales, importations et techniques productives, en vue de réduire cet impact carbone.

Accusé de réception en préfecture
0742497401920171422 A/SRA-SAGER-CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

Action 4 : La CINOR favorisera l'économie d'usage et de la fonctionnalité plutôt que l'économie de la propriété.

L'économie de la fonctionnalité consiste à remplacer la vente de biens par la vente de leur usage, **c'est-à-dire une location**. Cette substitution est potentiellement bénéfique sur le plan environnemental : elle pousse à la mutualisation (un même produit sert à plusieurs personnes) ainsi qu'à l'allongement de la durée de vie des produits et à leur recyclage (l'entreprise y a désormais intérêt puisqu'elle reste propriétaire des biens dont elle loue les usages).

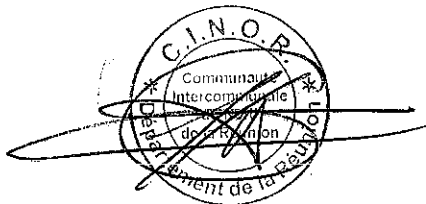
Pour cela, la Communauté repensera un nombre croissant de marchés afin de privilégier une logique d'achat de services à l'acquisition de la propriété.

Lorsque l'achat de services ne peut être privilégié, la Communauté étudiera les possibilités d'acquisition d'équipements d'occasion remis à neuf et assortis d'une garantie.

UN TABLEAU RECAPITULATIF DES OBJECTIFS ET ACTIONS PAR AXE EST JOINT EN ANNEXE.

Pour la CINOR, le *17/11/2017*

Le Président,



Gérald MAILLOT

Pour l'association SBA, le *17/11/2017*

Le Président,

Dominique VIENNE

Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-
CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

**SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS
SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT
RESPONSABLES**

ANNEXE :

**TABLEAU SYNTHETIQUE
DES ENGAGEMENTS ET ACTIONS**

1

2

AXE 1 "Les engagements en faveur de l'achat socialement responsable"

OBJECTIFS	ACTIONS	ATTENTES	LEVIERS A ACTIONNER
<p>Objectif 1 : Soutenir l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi</p>	<p>Action 1 : Développer les clauses sociales d'insertion comme condition d'exécution</p>	<p>A l'horizon 2020, au moins 20 % des marchés supérieurs à 50 000 euros HT comportent une clause d'insertion</p>	<p>Etendre le champ d'application de la clause à d'autres marchés que les travaux ou espaces verts</p> <p>Prospecter les conditions de mobilisation des G.E.I.Q</p> <p>Mettre en place avec la MDEN un suivi des personnes insérées</p> <p>Instaurer un partenariat avec les C.A.E</p>
<p>Objectif 2 : Encourager la RSE et lutter contre les discriminations sociales</p>	<p>Action 2 : Développer les clauses sociales d'insertion comme critère d'attribution</p> <p>Action 3 : Développer les marchés réservés</p>	<p>Tous les marchés excédant 5 000 000 euros HT et comportant une clause sociale d'insertion comportent également un critère d'attribution liée à cette clause / Pondération entre 5 et 10 %</p> <p>Développer les marchés réservés aux entreprises du secteur adapté et protégé</p> <p>Développer Les marchés réservés aux SIAE</p> <p>A l'horizon 2020, au moins 50 % des marchés comportent une clause RSE (soit comme critère de jugement, soit comme condition d'exécution de marché)</p>	<p>Article 52 de l'ordonnance et article 62 décrets MP</p> <p>Article 36-I et 36-II de l'ordonnance MP</p>
<p>Objectif 1 : Intégrer la RSE comme clause socio-économique dans les marchés publics</p>	<p>Action 1 : Intégrer la RSE comme clause socio-économique dans les marchés publics</p>	<p>A l'horizon 2020, au moins 50 % des marchés comportent une clause RSE (soit comme critère de jugement, soit comme condition d'exécution de marché)</p>	<p>Concertation par branche d'activité pour le choix des critères les plus pertinents</p>

Accusé de réception en préfecture
 974-2497401-2017-11-22-AvSBA_SASER-CC
 Date de télétransmission : 22/11/2017
 Date de réception en préfecture : 22/11/2017

	<p>Action 2 : Lutter contre les discriminations</p>	<p>Etre actif et volontariste dans la lutte contre toutes les discriminations, notamment Hommes/ Femmes</p>	<p>Partenariat à établir avec la DIECCTE pour compléter le dispositif existant dans le décret MP en matière de lutte contre les discriminations (attestations sur l'honneur)</p>
<p>Objectif 3 : Favoriser l'émergence d'une économie de proximité et des circuits courts</p>	<p>Action 1: Développer des actions rapprochant Donneur d'ordre public et entreprises locales</p>	<p>Mieux connaître le tissu local et recourir à leur savoir faire et produits</p>	<p>Mise en place d'espaces de rencontre (type salons professionnels, séminaires...)</p>
	<p>Action 2: Encourager le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS)</p>	<p>Développer les marchés réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Article 37 de l'ordonnance MP pour les services culturels notamment</p>

Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

5

OBJECTIFS	ACTIONS	ATTENTES	LEVIERS A ACTIONNER
<p>Objectif 1 : Au moins 80 % des marchés publics comprennent une clause environnementale</p>	<p>Action 1: Développer l'acquisition de produits « verts » et l'exigence « d'écotags »</p>	<p>Adopter des comportements d'achats plus respectueux de l'environnement</p>	<p>Pour le papier : au moins 25 % de papiers recyclés (40% en 2020), le reste issu des forêts gérées durablement / Baisse de 30 % de consommation avant 2020</p> <p>- Pour le plastique : à partir de matériaux recyclés si issu du pétrole</p> <p>- Pour les produits d'entretien : au moins 50 % de produits écologiques (écotag européen ou équivalent, écocert...) mis en œuvre à la CINOR.</p> <p>Mise en œuvre d'un partenariat avec la D.A.A.F pour une gestion écologique des espaces verts d'intérêt communautaire (plan « zéro-Phyto »)</p> <p>- pour les matériels électriques et équipements informatiques : intégration systématique d'exigences en terme de performances énergétiques ou à moindre impact environnemental)</p> <p>- pour les mobiliers professionnels : intégration systématique d'exigences environnementales en termes d'écotags ou autre mesure protectrice de l'environnement</p> <p>Plus généralement, recherche dans tout type d'achat la possibilité d'exiger des écotags.</p>
<p>Action 2: Intégrer la RSE comme clause environnementale dans les marchés publics</p>	<p>A l'horizon 2020, au moins 50 % des marchés comportent une clause RSE (soit comme critère de jugement, soit comme condition d'exécution de marché)</p>	<p>Concertation par branche d'activité pour le choix des critères les plus pertinents</p>	<p>Plus généralement, recherche dans tout type d'achat la possibilité d'exiger des écotags.</p>

AXE 2 "Les engagements en faveur de l'achat écologiquement responsable"

Accusé de réception en préfecture
 974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-CC
 Date de télétransmission : 22/11/2017
 Date de réception préfecture : 22/11/2017

<p>Objectif 2 : favoriser l'économie circulaire à travers le réemploi et le recyclage</p>	<p>Action 1 : favoriser via une parfaite traçabilité le réemploi des matériels, produits ou mobiliers usagés</p>	<p>Adopter des comportements responsables dans le réemploi ou l'élimination des équipements usagés</p>	<p>- Partage ou don (à des associations...) - recyclage ou réemploi via éco-organismes</p>
	<p>Action 2 : favoriser le recours à des matériaux recyclés pour les marchés de travaux nécessitant du bitume</p>	<p>Favoriser le réemploi et le recyclage dans les marchés de travaux ayant pour objet la réalisation ou la réparation de chaussées, voiries...</p>	<p>Systématiser l'ouverture à variante de l'emploi de matériaux recyclés (type grave de recyclage), à charge pour les opérateurs de définir les conditions (dimensionnement, dispositions relatives à la mise en oeuvre).</p>
	<p>Action 3 : faire de la construction et la rénovation de bâti une priorité pour intégrer la logique d'économie circulaire</p>	<p>Favoriser le recours à des éco-matériaux Réduire les émissions de Gaz à effet de serre</p>	<p>- Orienter les CCTP vers l'isolation et la moindre dépense énergétique - Minimiser l'énergie grise - réduire l'impact carbone pour les chantiers de plus de 2 500 000 euros HT</p>
	<p>Action 4 : Favoriser l'économie d'usage et de la fonctionnalité</p>	<p>réduire les externalités négatives environnementales</p>	<p>Privilégier une logique d'achat de services (location) à l'acquisition de la propriété. Lorsque l'achat de services ne peut être privilégié, privilégier les possibilités d'acquisition d'équipements d'occasion remis à neuf et assortis d'une garantie.</p>

5

Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-
CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

**RAPPORT N° 2017/6-02
au Bureau de la Communauté
en séance du jeudi 21 septembre 2017**

OBJET

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION SBA : ADOPTION DU SCHEMA DES ACHATS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES

Afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a instauré l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des **achats publics socialement responsables** pour les acheteurs dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT.

Ce schéma a été élargi à la promotion des **achats publics écologiquement responsables**, et à la promotion d'une économie circulaire, par l'article 76 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Bien que le niveau d'achats à la CINOR n'atteigne pas annuellement 100 millions d'euros, l'adoption d'un tel schéma est une mesure indéniable de renforcement de l'ancrage territorial, à laquelle la CINOR ne peut qu'adhérer.

En effet, les donneurs d'ordre public, par leurs achats de fournitures, de travaux et de services, constituent des acteurs de premier plan de la vie économique. Ils utilisent de manière croissante leur politique d'achat comme levier du développement durable et de lutte contre l'exclusion par l'insertion des personnes en difficultés sociales et professionnelles.

Ce schéma des achats s'inscrit :

1/ Dans le prolongement de la convention de partenariat SBA (« Stratégie du Bon Achat ») signée le 29 août 2013 entre la CINOR et différentes organisations professionnelles, aujourd'hui regroupés au sein de l'association SBA

2/ Dans le cadre de la politique d'achats volontariste et plus transparente adoptée par le Conseil Communautaire le 04 mars 2016 qui a permis de développer les spécifications environnementales, les critères de performance environnementale, et les clauses d'insertion, tout en gardant une préoccupation constante de maîtrise des coûts et d'efficacité des procédures de commande publique.

Cependant, il reste des mesures à développer, notamment pour amplifier les dimensions sociales, environnementales et d'économie circulaire, et pour intégrer la responsabilité sociétale des entreprises dans les marchés publics en condition d'exécution et/ou en critère d'attribution.

3/ Dans le projet de territoire de la CINOR qui porte les ambitions suivantes :

- Trouver des réponses aux problématiques sociales et sociétales
- Excellence et innovation
- Transition écologique et environnementale

Le schéma se décline en 2 axes (*chaque axe se déclinant en objectifs et actions concrètes à mettre en œuvre*) :

AXE 1 : Les engagements en faveur d'une commande publique socialement responsable

A cet effet, la CINOR se fixe les objectifs et actions suivants :

Objectif 1 : Soutenir l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

- Action 1 : *Développer les clauses sociales d'insertion comme condition d'exécution.*

Accusé de réception en préfecture 97424974019-20170918-2017-02-DE Date de réception en préfecture : 25/09/2017 Date de réception préfecture : 25/09/2017 Date de télétransmission : 22/11/2017 Date de réception préfecture : 22/11/2017

- o avec l'ambition de porter **à 20 %** à l'horizon 2020 la part de marchés supérieurs à 50 000 euros HT conclus annuellement comportant un dispositif d'insertion par l'activité économique
 - o avec l'objectif qualitatif d'améliorer la mise en place et le suivi de véritables parcours d'insertion individualisés pour les bénéficiaires de ces clauses (*mobilisations des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la qualification (G.E.I.Q), conclusion de partenariat avec des coopératives d'activité par l'emploi (C.A.E), suivi organisé par la MDEN..*)
- Action 2 : Recourir à la clause d'insertion sociale comme critère d'attribution du marché pour les marchés d'envergure
 - Action 3 : Développer les marchés réservés aux entreprises du secteur adapté et protégé et aux structures d'insertion par l'activité économique (IAE)

Objectif 2 : Encourager la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et lutter contre les discriminations sociales

- Action 1 : Intégrer la RSE comme clause socio-économique dans les marchés publics :
 - o avec l'ambition de porter **à 50 %** à l'horizon 2020 la part de marchés conclus annuellement intégrant une clause RSE, **permettant de promouvoir au sein de l'entreprise, la santé et la sécurité, l'emploi et les compétences, et à promouvoir l'égalité (mixité homme/femme, écart de salaires H/F à compétences égales...)**
- Action 2 : Lutter contre les discriminations sociales et des circuits-courts

Objectif 3 : Favoriser l'émergence d'une économie solidaire de proximité

Action 1 : Développer des actions rapprochant Donneur d'ordre public et entreprises locales

Action 2 : Encourager le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS)

AXE 2 : Les engagements en faveur d'une commande publique écologiquement responsable

Objectif 1 : Au moins 80 % des marchés publics passés au cours de l'année comprennent une clause environnementale

- Action 1 : la CINOR continuera à développer sa politique d'achats écologiques par l'acquisition de produits verts et l'exigence d'écolabels
- Action 2 : Intégrer la RSE comme clause environnementale dans les marchés publics

Objectif 2 : favoriser l'économie circulaire à travers le réemploi et le recyclage

Action 1 : favoriser via une parfaite traçabilité le réemploi des matériels, produits ou mobiliers usagés

Action 2 : favoriser le recours à des matériaux recyclés pour les marchés de travaux nécessitant du bitume

Action 3 : faire de la construction et la rénovation de bâti une priorité pour intégrer la logique d'économie circulaire (*logique d'éco construction et d'éco matériaux*)

Action 4 : Favoriser l'économie d'usage et de la fonctionnalité

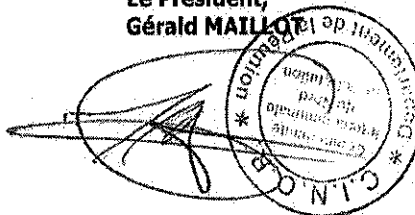
Accusé de réception en préfecture 974 24976019 20170929 00001602 DE Date de réception en préfecture : 25/09/2017 Date de réception préfecture : 25/09/2017 Date de télétransmission : 22/11/2017 Date de réception préfecture : 22/11/2017

Je vous demande de bien vouloir :

- Adopter le Schéma des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables ci-annexé,
- M'autoriser à signer ledit schéma, intégré par avenant n° 2 à la convention de partenariat passée avec l'Association SBA

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Gérald MAILLOT



Accusé de réception en préfecture
974/2017/019/2017/021/002/017/01/02-DE
Date de réception en préfecture : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017
Date de télérmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

**DECISION N°2017/6-02
du Bureau de la Communauté
en séance du 21 septembre 2017**

OBJET

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION SBA : ADOPTION DU SCHEMA DES ACHATS SOCIALEMENT ET
ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES**

LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Vu les dispositions du CGCT ;

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet à l'organe délibérant de tout EPCI d'accorder des délégations d'attributions au Bureau Communautaire ;

Considérant que dans son avis rendu le 17 décembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé que (...) « L'article L5211-10 autorise, l'organe délibérant à déléguer librement ses attributions, au Bureau, dans toutes les matières autres que les sept qui y sont énumérées par le présent article » (Conseil d'Etat, avis, 17 déc. 2003/ n° 258.616, Préfet du Nord) ;

Considérant que le 23 juillet 2014 affaire n° 2014/8-04 le Conseil Communautaire a délégué au Bureau les compétences suivantes :

- Pour les actes visant la gestion du personnel et la gestion de la rémunération des délégués communautaires ;
- Pour attribuer ou résilier les marchés publics et accord-cadre de Travaux, fournitures et services y compris maîtrise d'œuvre qui sont supérieurs au seuil des procédures formalisées défini par décret et pour les marchés et accords-cadres passés après procédure adaptée excédant 1 000 000 d'euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- Pour prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non ;
- Pour les plans de financement et des demandes de subventions liés aux dossiers relatifs aux différents marchés susvisés ;
- Pour les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, les conventions Publiques d'Aménagement et les concessions d'aménagement ;
- Pour les conventions avec EDF/GDF, France télécom, CISE, VEOLIA EAU ;
- Pour les conventions pour les déplacements de réseau et plus généralement toutes les conventions d'occupation du domaine public ;
- Pour le déclassement du domaine public intercommunal concernant les matériels et mobiliers ;
- Pour les conventions de toutes natures en relation avec le fonctionnement de la CINOR ;

Considérant par ailleurs que les affaires déléguées par le Conseil Communautaire ne figurent pas parmi les exceptions visées par les sept items de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Considérant enfin que le Bureau Communautaire est devenu depuis 2001 du fait des délégations attribuées par le Conseil Communautaire, l'organe délibérant pour les affaires déléguées ;

Accusé de réception en préfecture 974 2017092019021 Date de télétransmission : 25/09/2017	974 2017092019021 Date de réception en préfecture : 22/11/2017
---	---

Vu l'avis des Commissions ;

Sur le RAPPORT n°2017/6-02 du Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

ARTICLE 1

Adopte le Schéma des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables ci-annexé,

ARTICLE 2

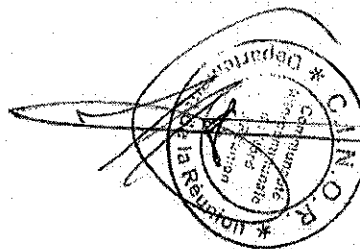
Autorise le Président à signer ledit schéma, intégré par avenant n° 2 à la convention de partenariat passée avec l'Association SBA

Nombre de votants : 12 (dont 3 procurations) Suffrages exprimés : 12 Vote pour : 12 Vote contre : 00 Abstention : 00
--

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte-Clotilde

250917

**Le Président,
Gérald MAILLOT**



Accusé de réception en préfecture 974/249730119-20170921-0021802168-02-DE Date de mise en ligne : 25/09/2017 17:25:23 SBA_SASER- Date de réception préfecture : 25/09/2017 Date de téltransmission : 22/11/2017 Date de réception préfecture : 22/11/2017
--

Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20171122-AvSBA_SASER-
CC
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017